

STATUTS DE L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE D'EVRY CENTRE ESSONNE

Article 1. Constitution et dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée Agence Locale de l'Energie d'Evry Centre Essonne

Article 2. Siège social

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne
500 place des Champs Elysées - BP 62
Courcouronnes
91054 Evry Centre Essonne Cedex.

Le siège social pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3. Objet et champ d'intervention territorial

L'Agence Locale de l'Energie d'Evry Centre Essonne a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres et en complémentarité avec eux, des opérations visant à assurer :

- l'utilisation rationnelle des énergies et l'efficacité énergétique dans les bâtiments,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- le développement de la maîtrise des usages énergétiques dans le domaine de l'éclairage, du chauffage, du froid et des transports,
- la promotion et le développement des énergies renouvelables et de l'éco-construction.

L'association exerce sa mission à titre principal sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ainsi que sur celui des communes et des établissements de coopération intercommunale adhérant à l'association.

Article 4. Moyens d'action

Pour favoriser la réalisation de son objet social, l'association définira et mettra en oeuvre un programme d'actions lui permettant de :

- se doter des moyens humains et financiers nécessaires au développement de son activité,
- développer des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de la consommation de l'énergie et des énergies renouvelables pour réduire les coûts, diminuer la pollution, les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le réchauffement climatique et la précarité énergétique,
- contribuer à la mobilisation des différents acteurs et décideurs locaux et communiquer sur les actions,
- recueillir auprès des différents acteurs économiques des informations concernant l'énergie dans les différents secteurs de consommation et de production pour identifier les voies de progrès en terme de durabilité des systèmes et définir un programme d'action,
- évaluer son action pour mieux la promouvoir et échanger ses expériences capitalisées avec des collectivités publiques en France et plus largement en Europe, notamment par l'intermédiaire de réseaux.

L'association pourra mettre en oeuvre :

- des actions éducatives de sensibilisation, d'information et de formation,
- des manifestations, colloques,
- des conseils, des études, des services d'assistance technique et financière,
- la création de nouveaux services, produits et animations liés au thème abordés par l'agence,
- des collaborations liées à la réalisation de son objet avec des partenaires publics et/ou privés,
- la réalisation de services et de prestations rémunérées au profit de toutes personnes, sur des actions conformes à son objet.

Elle peut réaliser toute activité mobilière et/ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Article 5. Composition de l'association

L'association se compose de toutes les personnes, physiques ou morales, qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

a) Membres fondateurs et de droit

Sont membres fondateurs et de droit : la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne et ses villes membres, l'association SoliCités, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies (ARENE).

b) Collèges

L'association se compose de 6 collèges :

- Collège 1 : personnes morales fondatrices de l'association,
- Collège 2 : collectivités territoriales et EPCI autres que ceux constituant le collège 1,
- Collège 3 : entreprises publiques ou privées intervenant dans le domaine de l'énergie,
- Collège 4 : entreprises publiques ou privées, universités, centres de recherches, administrations, établissements publics, bailleurs sociaux exerçant sur le territoire de la CAECE,
- Collège 5 : organismes consulaires, sociétés d'économie mixte, syndicats, fédérations et associations professionnelles représentant les secteurs couverts par les thèmes de l'agence,
- Collège 6 : associations locales de consommateurs, d'usagers et d'environnement, particuliers.

Les membres des collèges 2 à 6 sont membres actifs. La qualité de membre actif se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'administration ou pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance ou pour raisons graves.

La qualité de membre de droit se perd avec le mandat détenu au titre de l'organisme représenté.

Article 6. Conseil d'Administration

a) Composition

Le Conseil d'administration comprend au plus 20 membres élus par l'Assemblée générale.

Ils sont renouvelables tous les trois ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est issu des collèges selon la répartition suivante :

- Collège 1 : trois représentants pour la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, un représentant pour chaque ville, un représentant pour SoliCités, un représentant pour l'ADEME et un représentant pour l'ARENE Ile de France ;
- Collège 2 à 6 : au minimum 1 représentant par collège, au maximum 3 représentants par collège.

Le collège 1 désigne ses représentants, les autres collèges élisent leurs représentants au cours de l'Assemblée générale ordinaire.

L'ADEME et l'ARENE ont voix consultative au sein du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura été absent, sans justification, à trois réunions consécutives sera déclaré démissionnaire de fait.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration coopte un représentant jusqu'à la prochaine élection.

b) Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres adressée par simple lettre au Président. Dans ce cas, le Président doit réunir le Conseil d'administration dans le mois suivant.

La convocation est faite par écrit ou courriel ou fax, envoyée 15 jours avant la date de la réunion, au domicile de chaque membre ou au siège des organismes représentés. L'ordre du jour est établi par le Président sur proposition du bureau.

c) Rôle

Le Conseil d'administration assure les fonctions de gestion de l'association : en particulier il prend les décisions nécessaires à la vie de l'association et à la mise en oeuvre de son objet social. Il délègue au bureau les tâches d'administration courantes en matière de gestion des ressources et de direction des personnels salariés. Il élit le bureau de l'association. Il prépare le travail de l'Assemblée générale.

Il propose au vote de l'Assemblée générale le montant annuel de cotisation.

d) Modalités de fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chacun des membres du Conseil d'administration peut donner mandat à tout autre membre de Conseil d'administration pour le représenter. Toutefois chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au Président en début de séance.

Article 7. Le Bureau

a) Composition

Le Bureau est composé au moins de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

La Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne est présidente de droit de l'association.

Les autres membres du Bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs et choisis parmi eux.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant son renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par démission ou perte de la qualité d'administrateur.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés aux membres du Bureau sur présentation d'un justificatif.

b) Réunions

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué par lettre simple et/ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance par le Président qui fixe son ordre du jour.

c) Rôle

Le Bureau assure par délégation du Conseil d'administration la gestion courante de l'association.

Il propose au Conseil d'administration toute action qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs de l'association et améliorer son fonctionnement.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration.

d) Modalités de fonctionnement

Le Bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chacun des membres du Bureau peut donner mandat à tout autre membre du Bureau pour le représenter. Toutefois chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au Président en début de séance.

e) Le Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration, du Bureau et de l'association, et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité à ester en justice,
- il passe tous les contrats au nom de l'association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement,

- il ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il a pour attribution de convoquer le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale qu'il préside,
- il présente un rapport moral, de gestion, d'activités à l'assemblée générale annuelle,
- il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- il agréé les membres,
- il peut déléguer certaines de ses tâches.

f) Le secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

g) Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède le cas échéant à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il peut par délégation et sous le contrôle du Président procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 8. L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président adressé à chaque adhérent, quinze jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chacun des membres peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au Président en début de séance.

L'Assemblée prend connaissance et approuve le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le trésorier. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de l'association, en votant sur les différents points à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration (à l'exception des membres du collège 1).

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales ordinaires.

Article 9. L'Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être réunie sur convocation du/de la Président/e ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres adressée au Président. Dans ce dernier cas, le Président est

tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est établi par le Conseil d'administration.

Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour les modifications de statuts de l'association, sa dissolution, ou sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chacun des membres peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et remis au Président en début de séance.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales extraordinaires.

Article 10. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 11. Personnel

Le Bureau de l'association recrute le personnel en sa qualité d'employeur. La création des emplois est décidée par le Conseil d'administration.

Les différentes fonctions et profils de postes des personnels embauchés sont définis le cas échéant dans le cadre du règlement intérieur.

Article 12. Ressources

Elles sont constituées par :

- des cotisations versées par ses membres. Les cotisations annuelles peuvent être différentes entre les collèges, leur montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration,
- des aides, subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- des prestations que l'association pourra effectuer dans le cadre de ses missions,
- des recettes provenant des biens vendus,
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- des dons et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de publication de la présente association au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 14. Comptabilité – comptes et documents annuels- gestion

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'association s'engage à fournir chaque année un compte-rendu financier adressé, conformément à la loi, aux collectivités publiques bailleurs de fonds.

Article 15. Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la compagnie régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la sincérité des comptes.

Article 16. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

D. chestaret


Edith MAURIN


1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud. The text notes that without reliable records, it would be difficult to track the flow of funds and identify any irregularities.

2. The second part of the document outlines the specific procedures for recording transactions. It details the steps involved in the accounting process, from the initial recording of a transaction to the final preparation of financial statements. The text stresses the need for consistency and accuracy in these procedures to ensure that the financial data is reliable and comparable over time.

3. The third part of the document addresses the role of internal controls in the financial reporting process. It explains how internal controls are designed to prevent errors and fraud, and to ensure that the financial statements are prepared in accordance with the applicable accounting standards. The text highlights the importance of a strong internal control system for the overall health and stability of the organization.

4. The fourth part of the document discusses the impact of external factors on the financial reporting process. It examines how changes in the economic environment, regulatory requirements, and market conditions can affect the way in which financial transactions are recorded and reported. The text notes that organizations must be able to adapt to these external changes to maintain the accuracy and relevance of their financial statements.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key points discussed in the previous sections. It reiterates the importance of accurate record-keeping, consistent procedures, and strong internal controls in the financial reporting process. The text also emphasizes the need for organizations to stay up-to-date on external factors that may affect their financial reporting.

6. The sixth part of the document provides a detailed analysis of the challenges faced by organizations in the financial reporting process. It identifies common areas of difficulty, such as the complexity of transactions, the need for timely data, and the pressure to meet reporting deadlines. The text offers practical suggestions for how organizations can overcome these challenges and improve the quality of their financial reporting.

7. The seventh part of the document discusses the role of technology in the financial reporting process. It explores how the use of accounting software and other digital tools can streamline the reporting process, reduce the risk of errors, and improve the overall efficiency of the financial reporting process. The text notes that while technology offers many benefits, it also presents new challenges that must be addressed.

8. The eighth part of the document examines the impact of globalization on the financial reporting process. It discusses how the increasing integration of global markets has led to the need for standardized financial reporting practices across different countries and cultures. The text notes that organizations operating in a global market must be able to navigate these differences to ensure that their financial statements are understood and accepted by all stakeholders.

9. The ninth part of the document discusses the role of the auditor in the financial reporting process. It explains how the auditor's independent review and opinion on the financial statements are essential for the credibility and reliability of the financial reporting process. The text highlights the importance of a strong relationship between the organization and its auditor to ensure that the financial reporting process is transparent and trustworthy.

10. The tenth part of the document provides a final summary and conclusion. It reiterates the key findings of the report and offers recommendations for how organizations can improve their financial reporting process. The text emphasizes that the financial reporting process is a critical component of the overall financial management of an organization, and that it must be given the highest priority and the most resources to ensure its success.